

Loi

Générale

modern

Loi n° 112/AN/84/1re L DU 11 OCTOBRE 1984 portant approbation d'une convention de crédit entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 112/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 octobre 1984

Numéro JO
n° 10 du 29/11/1984

Date du numéro
29 novembre 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°82-041/ PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est approuvée la convention de crédit entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique portant sur un montant de 34.000.000 FF (trente quatre millions de francs français). Art. 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.